



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 23 juillet 2020

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

Bureau de la représentation de l'état et de la communication

BREC2020181-0001 - Arrêté du 29 juin 2020 portant nomination au titre de maire honoraire, de monsieur Serge SAUNOIS, ancien maire de MERGEY..... 4

BREC2020181-0002 - Arrêté du 29 juin 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de monsieur Dominique VINCLAIR, ancien maire de DROUPT-SAINT-BASLE... 5

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

PCICP2020204-0001 - Arrêté du 22 juillet 2020 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est. 6

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

Pôle appui économique et juridique au développement local et aux collectivités

SPBA2020203-0001 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de ARCONVILLE en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de six conseillers municipaux le dimanche 6 septembre 2020 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2020 9

SPBA2020203-0002 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant convocation des électeurs de la commune de ARRENTIERES en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de trois conseillers municipaux le dimanche 6 septembre 2020 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2020..... 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

DDCSPP-CS-20200000203-0001 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément de l'entraide psychosociale de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale..... 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AUBE

DDT-SG-2020203-0001 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube..... 15

DDT-SG-2020203-0002 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube..... 19

DDT-SEB/BEMA-2020204-0001 - Arrêté du 22 juillet 2020 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube.....	20
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST	
2020-DREAL-EBP-0058 - Arrêté du 26 juin 2020 portant dérogation à la LPO Grand Est, aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.....	26
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE	
2020-DRIEE IdF - 024 - Arrêté du 21 juillet 2020 portant subdélégation de signature, pour le département de l'Aube, par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France par intérim.....	41
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICE PÉNITENTIAIRES DE STRASBOUG Maison Centrale de CLAIRVAUX	
Décision du 22 juillet 2020 portant délégations de signature de la Maison Centrale de Clairvaux.....	44



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 2020181_0001 BREC

**portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Serge SAUNOIS
ancien maire de MERGEY**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Serge SAUNOIS, ancien maire de MERGEY ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Serge SAUNOIS, ancien maire de MERGEY, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 29 JUIN 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT
ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE N° 2020181-0002 BREC

**portant nomination au titre de maire honoraire
de Monsieur Dominique VINCLAIR
ancien maire de DROUPT-SAINT-BASLE**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Dominique VINCLAIR, ancien maire de DROUPT-SAINT-BASLE ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique VINCLAIR, ancien maire de DROUPT-SAINT-BASLE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 29 JUIN 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° PCICP2020204-0001 du 22 juillet 2020

portant délégation de signature à

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1er juin 2020 ;
- Vu** la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Aube en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT et Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet de l'Aube au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

22 JUIL. 2020

Fait à Troyes, le

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA2020203-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE ARCONVILLE
CONVOCATION DES ELECTEURS

LA SOUS-PREFETE DE NOGENT-SUR-SEINE,
chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2019225-0002 du 13 août 2019 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020202-0001 du 20 juillet 2020 chargeant Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

Considérant qu'à l'issue du second tour de scrutin des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, le conseil municipal de la commune de Arconville demeure incomplet au sens des articles L. 2121-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal puisque cinq conseillers municipaux ont été élus sur un effectif légal de onze.

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à une élection partielle complémentaire dans un délai de trois mois pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte six sièges vacants ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Arconville sont convoqués en vue de l'élection de six conseillers municipaux, le **dimanche 6 septembre 2020 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2020.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Les déclarants (candidat et mandataire) devront notamment produire une pièce d'identité, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 17 août 2020 au mercredi 19 août 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 ;
- le jeudi 20 août 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 07 septembre 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 ;
- le mardi 08 septembre 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BEMP2019225-0002 du 13 août 2019, le scrutin aura lieu salle des fêtes – rue du maréchal Leclerc.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 31 juillet 2020 (article L.17 du code électoral) sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, ou son représentant, et Monsieur le maire de ARCONVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 21 juillet 2020.



Dominique PEURIERE



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA2020203-0002

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE ARRENTIERES
CONVOCATION DES ELECTEURS

LA SOUS-PREFETE DE NOGENT-SUR-SEINE,
chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2019225-0002 du 13 août 2019 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020202-0001 du 20 juillet 2020 chargeant Madame Dominique PEURIERE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

Considérant qu'à l'issue du second tour scrutin du 28 juin 2020 des élections municipales et communautaires, le conseil municipal de la commune de Arrentières demeure incomplet au sens de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que huit conseillers municipaux ont été élus sur un effectif légal de onze ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à une élection partielle complémentaire dans un délai de trois mois pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte trois sièges vacants ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Arrentières sont convoqués en vue de l'élection de trois conseillers municipaux, le **dimanche 6 septembre 2020 et, en cas de second tour, le dimanche 13 septembre 2020.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Les déclarants (candidat et mandataire) devront notamment produire une pièce d'identité, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 17 août 2020 au mercredi 19 août 2020 de 9h à 12h et de 13H30 à 17H00 ;
- le jeudi 20 août 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 07 septembre 2020 de 9h à 12h et de 13H30 à 17H00 ;
- le mardi 08 septembre 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BEMP2019225-0002 du 13 août 2019, le scrutin aura lieu 8 rue blanche.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 31 juillet 2020 (article L.17 du code électoral) sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ou son représentant et Monsieur le maire de ARRENTIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 21 juillet 2020.



Dominique PEURIERE



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de l'Aube

Renouvellement d'agrément
de l'entraide psychosociale de l'Aube
au titre de l'intermédiation locative
et de la gestion locative sociale

ARRÊTÉ N°DDCSPP-CS-2020²⁰²³⁻⁰⁰⁰¹ du 21-07-2020

LA PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu l'arrêté n°DDCSPP-CS-2015-329-18 du 25 novembre 2015 relatif à l'agrément de l'association l'entraide psychosociale de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'entraide psychosociale de l'Aube, dont le siège social est situé à l'établissement public de santé mentale de l'Aube (EPSMA) – BP 68 –10500– Brienne le Château et représentée par sa présidente, madame le docteur Charlotte PINGRIS, le 9 juillet 2020, en vue d'exercer les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la gestion d'une résidence sociale de type "résidence-accueil" de 16 places, 245, rue du faubourg Croncels 10000 Troyes;

Considérant la capacité de l'entraide psychosociale de l'Aube à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle

dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale des associations croix-marine d'aide à la santé mentale à laquelle elle adhère;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

ARRÊTE

Article 1: le renouvellement de l'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'entraide psychosociale de l'Aube pour les activités suivantes:

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1,
- la gestion d'une résidence sociale de type "résidence-accueil".

Article 2: l'entraide psychosociale de l'Aube est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 sur le territoire du département de l'Aube.

Article 3: cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4: l'entraide psychosociale de l'Aube est tenue d'adresser annuellement au préfet du département un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5: le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6: l'arrêté n°DDCSPP-CS-2015-329-18 du 25 novembre 2015 relatif à l'agrément de l'entraide psychosociale de l'Aube au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est abrogé.

Article 7: la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21-07-2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
des territoires**
Secrétariat général

Arrêté n°DDT-SG-2020203-001

**Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de
M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube**

Le directeur départemental des territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2020198-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François HOU, la subdélégation de signature est confiée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des domaines.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à M Jean-François HOU par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Patricia D'ORIA, responsable du bureau administratif, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mmes et MM les chefs de service, chef d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

EN MATIÈRE D'AFFAIRES JURIDIQUES, DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ PAR LE BUREAU JURIDIQUE :

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,
- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article,

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, pour les marchés relatifs aux services et fournitures.

EN MATIÈRE D'EAU :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. David CHEVALLOT, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques.

EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Pascal BRUANT, chef du bureau biodiversité

EN MATIÈRE D'ÉCONOMIES AGRICOLE ET FORESTIÈRE :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service, chef du bureau structures, installations, contrôles,
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural et forêt, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.

EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'HABITAT ET DE RÉNOVATION URBAINE, DE CONSTRUCTION, DE CONTRÔLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,
- M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les

convocations, compte-rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous-commission départementale d'accessibilité ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine

- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,

- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables,

- Mme Sophie LUCAS, M. Frédéric CHAAL, M. Philippe CORNUOT et M. Stéphane MULAT du bureau constructions et bâtiments durables,

- M. Pascal LUX de l'agence Sud-Est,

- Mme Lysiane MUSNIER et M. Pascal LENOIR de l'agence Nord-Ouest,

pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS, FLUVIAL ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DE CRISES :

- à Mme Dominique VIAULT, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises, ou à l'un des chefs de service cités au

présent article.

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification et à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires,

- à M. Mohamadi SOUMAILA, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- à Mme Emmanuelle RICHARD, responsable du contentieux et du contrôle de légalité

ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'URBANISME OPÉRATIONNEL, DE CONCEPTION, DE PLANIFICATION ET D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à Mme Corinne OUDIN, chef du bureau projets de territoires, à Mme Sophie DEBRIEU, chargée de mission «dynamiques territoriales» et chef de l'agence Sud-Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme de l'agence Sud-Est, à Mme Elodie ROUGNON, chef du bureau urbanisme de l'agence Nord-Ouest, à Mme Marie-Lyne CERDA, chef du bureau urbanisme ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE GESTION DE FONDS PUBLICS (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DPV)

- à M. David DUTHEIL, chef du service connaissance et planification, à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau connaissance des territoires, à Mme Sophie DEBRIEU, chargée de mission «dynamiques territoriales» et chef de l'agence Sud-Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chargé de mission conseils aux territoires, pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° DDT-SG-2020154-001 du 2 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n° DDT-SG-2020203-002

Portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le directeur départemental des territoires,

Vu les articles L524-1 et suivants du code du patrimoine,

Vu l'article L331-19 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°DDT-SG-2020198-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ainsi qu'à Monsieur David DUTHEIL, responsable du service connaissance et planification ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Marie-Lyne CERDA, chef du bureau de l'urbanisme, ou à Madame Angélique DEBORWA, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme, à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SG-2019309-003 du 5 novembre 2019.

Troyes, le 21 juillet 2020

Le Directeur Départemental des Territoires,


Jean-François HOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

ARRETE N° DDT-SEB/BEMA-2020 204-0001

Portant adoption des mesures de limitation
de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau du 1 juillet 2020,
- VU** les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 16 et 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que les données disponibles relatives au niveau de l'étiage des eaux superficielles des unités hydrographiques « Seine en amont de la restitution du réservoir Seine », « Aube en amont de la restitution du réservoir Aube » et « Affluents crayeux de l'Aube » révèlent des niveaux faibles par rapport aux normales de saison ;

CONSIDÉRANT la situation d'assec ou d'écoulements non visibles constatée au 9 juillet 2020 de plusieurs cours d'eau du département de l'Aube,

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitation significative et conduisent à prendre en compte un risque de franchissement possible des seuils d'alerte sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est franchi au niveau :

- du bassin versant n°1 (Seine en amont de la restitution du réservoir Seine) ;
- du bassin versant n°3 (Aube en amont de la restitution du réservoir Aube) ;
- du bassin versant n°5 (Affluents crayeux Aube et Seine) ;

définis à l'article 2 de l'arrêté N°DDT-SEB/BPEMA—2017197-0001 du 17/07/17 dont la délimitation figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein des bassins versant ci-dessous, les **volumes d'eau restant à prélever** à compter de la publication du présent arrêté, **sont réduits de :**

- => **5 %** pour les bassins versants n°1 (Seine en amont de la restitution du réservoir Seine) et n°3 (Aube en amont de la restitution du réservoir Aube) ;
- => **30 %** pour le bassin versant n°5 (Affluents crayeux Aube et Seine) ;

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de la publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne d'irrigation 2020.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation applicables aux usages non agricoles de l'eau

Les mesures suivantes (paragraphe 3-1) sont applicables à **l'ensemble du département de l'Aube** :

3-1 - Consommations des particuliers et collectivités

Usages	Alerte
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Arrosage des jardins potagers	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les mesures suivantes (paragraphe 3-2 à 3-4) sont applicables aux **trois unités hydrographiques** désignées à l'article 1 :

3-2 - Consommations pour les usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte
Arrosage des golfs	Interdits entre 11 heures et 18 heures
Industries, commerces hors installations classées pour l'environnement (ICPE) et hors installations nucléaires de bases (INB)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

3-3 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Alerte
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3-4 - Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Période d'application des mesures

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube et jusqu'au 30 septembre 2020.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-12 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Il est adressé aux maires des communes concernées du département pour affichage en mairie dès réception.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

la secrétaire générale de la préfecture,
la sous-préfète de NOGENT/SEINE,
la secrétaire générale de la préfecture de BAR/AUBE,
le directeur départemental des territoires,
la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim,
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité,
les maires des communes de l'Aube,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

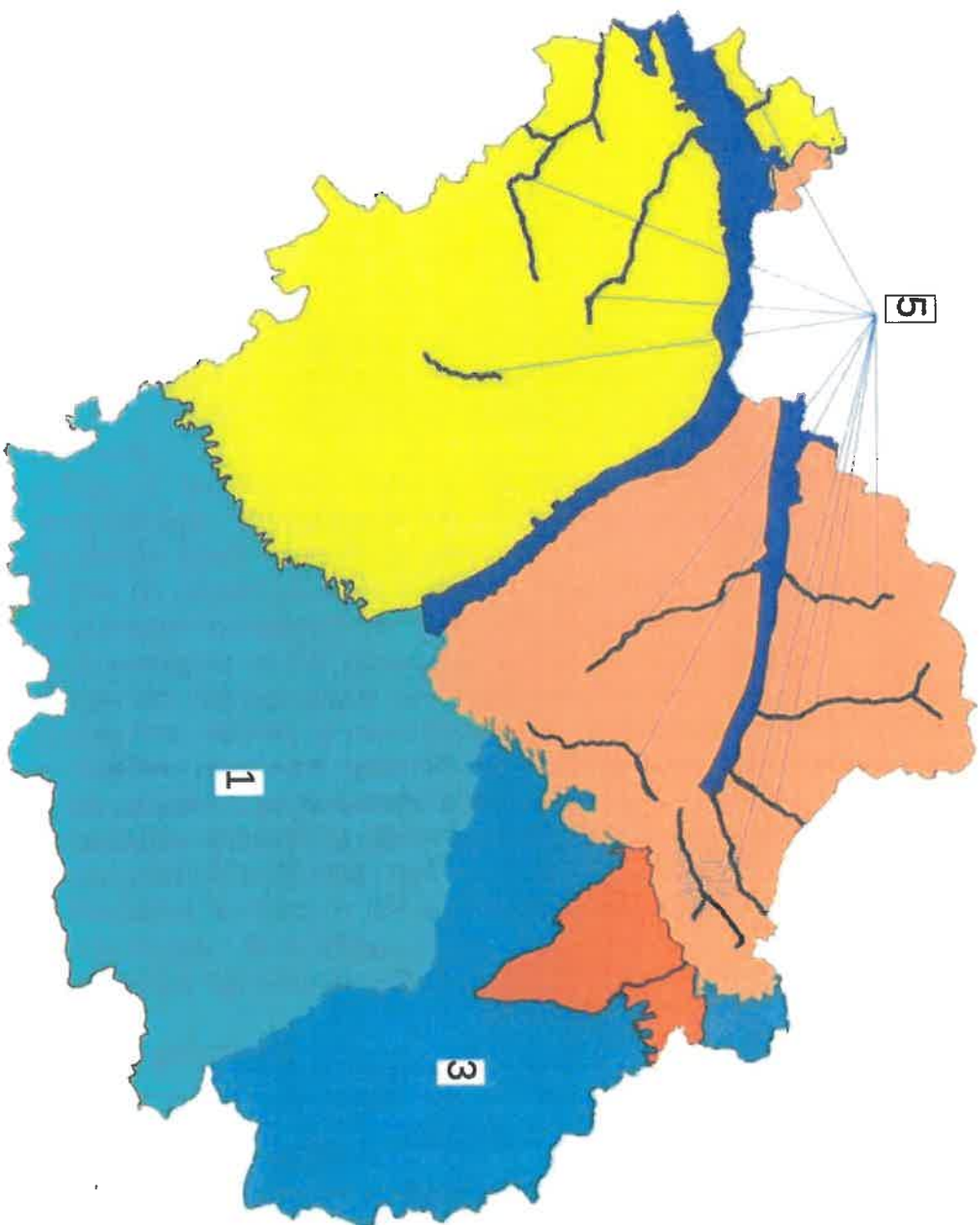
- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A TROYES, le 22 JUL. 2020
Le préfet,



Stéphane ROUVE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BEMA-2020 du
portant délimitation indicative des secteurs géographiques des bassins n° 1, 3 et 5,
objets des mesures de restriction d'usage de l'eau pour l'irrigation





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2020-DREAL-ÉBP-0058

**portant dérogation aux interdictions
de destruction, d'altération, de
dégradation d'habitats de Cigogne
blanche et aux interdictions de
capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche**

LE PRÉFET DE L'AUBE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la LPO Grand Est ;
- VU** la consultation du public du 2 au 16 juin 2020
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 juin 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département de l'Aube.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions, toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL et au CSRPN.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2021.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

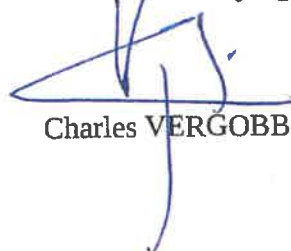
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département de l'Aube, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

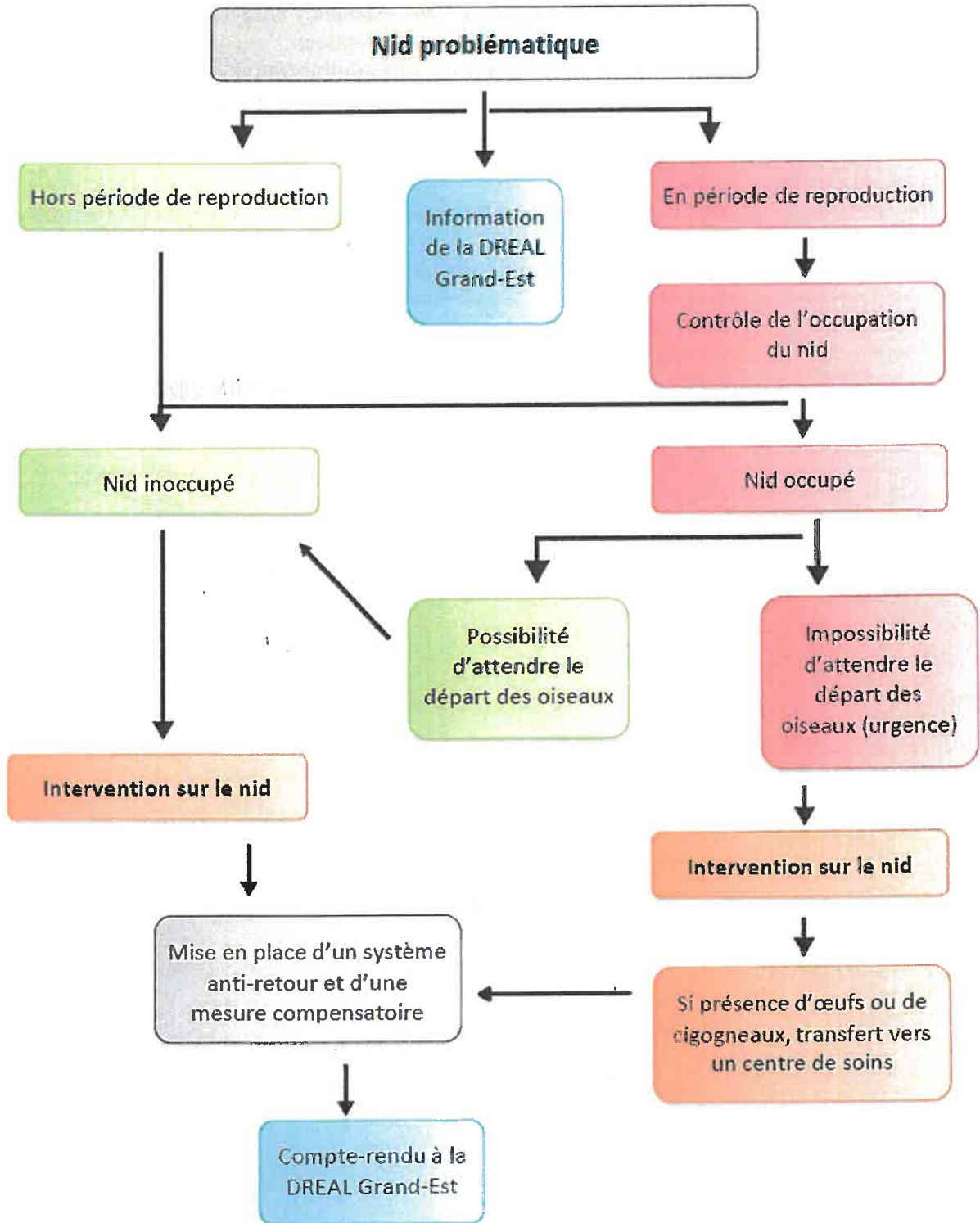
Fait à Strasbourg, le 26 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,
Par subdélégation, le chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,



Charles VERGOBBI

Annexe 1 :





Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termites de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r0916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

- 1 Le {CODEPROJET} est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).
- 2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis en cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNM)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : j/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : j/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de **compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres **mesures liées au projet**⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 4 : Fiche mesure

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
Fiche MESURE n° / 	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r0916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r0916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAAMM] MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichiers informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : j/m/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : j/m/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.dddpp.Seei.Cydd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

- Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Arrêté n° 2020-DRIEE IdF - 024
portant subdélégation de signature**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2020, nommant Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020 – 202-0002 en date du 20 juillet 2020 de Monsieur le préfet de l'Aube donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Monsieur Jean-Marc PICARD, directeur-adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 1. délivrance de récépissés de déclaration,
 2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 3. arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 4. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 1. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 2. avis de réception de demande d'autorisation,
 3. arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 4. proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 5. notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 6. arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2°) En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3°) En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4°) Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature mentionnées aux articles 1e et 2 du présent arrêté seront également exercées par :

Pour les affaires relevant de l'article 1e et du point I de l'article 2 :

- Mme Isabelle KAMIL, chef du service de police de l'eau
- Mme Marine RENAUDIN, chef-adjoint du service de police de l'eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant de l'article 1e et du point II de l'article 2 :

- M. Alexandre LEONARDI, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Félix BOILEVE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances,
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef du pôle Installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Thomas BOUYER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- Mme Manon HAMELIN, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules.

ARTICLE 4 : L'arrêté 2019-DRIEE IdF 035 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature dans le département de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Vincennes, le 21 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
de la région Île-de-France par intérim



Claire GRISEZ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu la loi de programmation et de réforme pour la justice 2018-2022 n° 2019-222 du 23/03/2019

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 57-6- 24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur ESTEFFE Cédric, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à :

Madame FORGEOT Coralie, Capitaine Pénitentiaire et cheffe de détention

Monsieur TABARY Jean-Daniel, Lieutenant Pénitentiaire et adjoint au chef de détention

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX
Place Marc Dormont
Clairvaux
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
Téléphone : 03 25 92 30 30
Télécopie : 03 25 27 83 05



Article 3 :

Délégation permanente est donnée à :

M. LAISSUS Olivier, Lieutenant Pénitencier

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur MIOT Philippe, Major

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur BOURLIER Christophe, Premier Surveillant
Monsieur COLLIN Rénaud, Premier Surveillant
Monsieur CRISINEL Frankie, Premier Surveillant
Monsieur DUCAMP Jean-Jacques, Premier Surveillant
Monsieur GAUTHRIN Emmanuel, Premier Surveillant
Monsieur GODTS Thierry, Premier Surveillant
Monsieur GRENET Freddy, Premier Surveillant
Madame ROBIN Rachel, Première Surveillante

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Clairvaux, le 22 juillet 2020

Le Chef d'établissement,

Dominique BRUNEAU



Le Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24, R 57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées ci-après :

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint CE	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officier	Major	Premiers Svts.														
Organisation de l'établissement																				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X																	
Automatisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X																		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X																	
Vie en détention																				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art. 717-1 ; D. 89	X	X	X	X	X														
Désignation des membres de la CPU	D. 90	X	X																	
Présidence de la CPU	D. 90	X	X																	
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514																			
Définition des modalités de prise en charge individualisées des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X														
Mesures d'attribution des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X															
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93																			
Suspension de l'enrôlement individuel d'une personne détenue	D. 94																			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 370																			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X																
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art. 46 du RI	X	X	X																
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X																		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X	X	X	X														
Désignation à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X														

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint CE	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officier	Major	Premiers Srfs.						
Mesures de contrôle et de sécurité												
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X								
Utilisation des armes dans les locaux de détention												
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts	D. 267											
sur le quartier pour peines aménagées	R. 57-7-84											
sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale												
sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.267-1)	Art 20 du RI	X	X	X								
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 19-VII du RI	X	X	X								
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	R. 57-7-79	X	X	X	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X										
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X						
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	D.308	X	X	X								
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X						
Discipline												
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X						
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X								
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X								
Présence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X								
Habilitation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X								
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	X	X	X								
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X								
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X								
Ordonner et révoquer le sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X								
Réponse d'excution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X								

Sources : code de procédure pénale		Adjoint CE	Chief de détention et Adjoint au Chief de détention	Officier	Major	Premiers Svts.														
Décisions administratives individuelles																				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne sont présentes ni en français ni en anglais		X	X																	
Isolément																				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X																	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		X	X	X																
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		X	X	X																
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		X	X	X																
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		X	X																	
Proportion de prolongation de la mesure d'isolement		X	X																	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		X	X																	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		X	X																	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		X	X																	
L'entrée de la mesure d'isolement		X	X																	
Gestion du patrimoine des personnes détenues																				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		X	X																	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un virement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		X	X																	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)		X	X																	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		X	X																	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subventions de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)		X	X																	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		X	X																	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		X	X																	

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint CIE	Chief de détention et Adjoint au Chef de détention	Officier	Major	Premiers Svts.											
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)		Art 24-3 du RI	X															
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)		Art 24-3 du RI	X															
Achats																		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)		Art 25 RI	X															
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 du RI	X	X	X													
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)		Art 19 IV du RI	X															
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)		Art 19-VII du RI	X															
Relations avec les collaborateurs																		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X															
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X															
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X															
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X															
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X															
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et inscription à la DISP		R. 57-6-14	X															
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé		R. 57-6-16	X															
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		Art 33 du RI	X															
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X															
Organisation de l'assistance spirituelle																		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices ecclésiastiques		D. 57-9-5	X	X	X													
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'humilier des personnes détenues assignées de cellule définitive		D. 57-9-6	X	X	X													

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint CE	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officier	Major	Premiers Svts.															
<p>Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</p> <p>Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches</p>	D. 57-9-7 D. 439-4	X X																			
Visites, correspondance, téléphone																					
<p>Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5</p> <p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel</p> <p>Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)</p> <p>Décision que les visites auront lieu dans un local avec dispositif de surveillance</p> <p>Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée</p> <p>Autorisation - refus - suspension - retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)</p>	R. 57-6-5 R. 57-8-10 Art 28 RI type R. 57-8-12 R. 57-8-19 R. 57-8-23	X X X X X X																			
Entrée et sortie d'objet																					
<p>Autorisation d'entrées ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques</p> <p>Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet</p> <p>Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)</p> <p>Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)</p> <p>Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues</p>	D.274 Art 32-I du RI Art 32-II du RI Art 19-III du RI R. 57-9-8	X X X X X																			
Activités																					
<p>Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion</p> <p>Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 456-2)</p> <p>Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement</p> <p>Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues</p> <p>Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations</p>	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 Art 17 du RI D. 436-3 R. 57-9-2 D. 432-3	X X X X X																			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint CE	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officier	Major	Premiers Svts.											
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X															
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X															
Administratif																	
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X															
Divers																	
Rémédiation immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X															
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8	X															
Recall, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49																
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'évrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X															
Placement des personnes détenues sous donation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X															
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X	X	X	X											
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17																
Statut sur certaines demandes de PS formulées par les détenus mineurs. Sauf décision expresse du JAP	Art 723-3 ; D142 : D142-3-1 ; R.75.6.24	X															

Clairvaux, le 22 juillet 2020

Le Directeur,

Dominique BRUNEADU

